## Certificat de conformité

Suite à la visite de contrôle de l'installation de l'assainissement autonome le 27 novembre 2007

Vu l'autorisation spécifiant le type d'assainissement : filtre à sable à flux vertical drainé délivrée le : 11 décembre 2006

Proposition d'avis du contrôleur
<ul> <li>□ Avis favorable</li> <li>■ Avis favorable sous réserve</li> <li>□ Avis défavorable</li> </ul>
Commentaires : L'entreprise a mis en place un bac dégraisseur pour la maison, pour la cuisine + salle de bain, d'une capacité de 200 L au lieu de 500 L (si la capacité d'accueil augmente le bac devra être changé).
L'épandage prévu lors de la demande d'assainissement était par filtre à sable à flux vertical non drainé (25 m²), l'épandage réalisé est par tranchées d'infiltration à faible profondeur vu la configuration du terrain (remblais).
Avis du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif aux dispositifs d'assainissement, Vu les articles L 421-3 du code de l'urbanisme et L 1331-11 du code de la santé, Vu la demande formulée par M. ROUIN Richard pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome sur sa propriété sise « la Besse » 24 620 Peyzac le Moustier N° parcelle(s) : 28-27 Section AK
Certifie que l'installation de l'assainissement autonome décrite et schématisée au verso a été reconnue  Conforme  Non conforme
Commentaires : L'entreprise a mis en place un bac dégraisseur pour la maison, pour la cuisine + salle de bain, d'une capacité de 200 L au lieu de 500 L (si la capacité d'accueil augmente le bac devra être changé).
L'épandage prévu lors de la demande d'assainissement était par filtre à sable à flux vertical non drainé (25 m²), l'épandage réalisé est par tranchées d'infiltration à faible profondeur vu la

Toute plantation d'arbres devra être réalisée à plus de 3 m de l'épandage
 Pour le bon fonctionnement de l'assainissement non collectif le bac dégraisseur, la fosse toutes eaux, le préfiltre et les différents regards doivent être régulièrement regardés et entretenus (le propriétaire est responsable de l'entretien)

En cas de rejet dans le milieu superficiel, l'effluent traité devra, à tout moment, être conforme aux normes définies par l'arrêté du 6 mai 1996 :

soit DBO5: 40 mg/L et MES: 30 mg/L

En foi de quoi le présent certificat a été établi en trois exemplaires

Fait à Montignac Le 28 novembre 2007

configuration du terrain (remblais).

Signature de la Présidente Nathalie MANET COARDOUNNIER BURG

de la Vallée de la Vézère